

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 439.

---

1ère session, 4e parlement, 16 Victoria, 1853.

---

**BILL.**

Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi général des banques.

---

Reçu et lu, la première fois, 9 juin 1853.

Seconde lecture, 10 juin 1853.

---

L'Hon. M. HINCKS.

---

QUÉBEC:

1852-3.]

**BILL.**

[No. 439.

**Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi général des banques.**

**A**TTENDU qu'il est expédient d'encourager les banques in- Préambule.  
corpo ées dans cette province, à émettre et livrer à la circu-  
lation des billets de banque garantis d'une manière aussi sem-  
blable que les circonstances le permettront, à la manière prescrite  
5 par les lois générales actuellement en force pour régler les affaires  
de banque : — A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Qu'il sera loisible pour toute banque incorporée dans cette pro- Les banques  
pourront  
émettre des  
billets de  
banque au-  
delà du mon-  
tant limité  
par leurs  
chartes dans  
certains cas.  
10 vince, dont les billets à être émis et en circulation à une même  
époque, ne doivent pas, en vertu de sa charte ou acte d'incorpo-  
ration ou tout acte amendant le dit acte excéder le montant de  
son capital déjà payé, d'émettre et avoir en circulation, en un  
même temps, tout montant additionnel de tels billets n'excédant  
pas la somme que telle banque aura alors en caisse, en pièces  
15 d'or et d'argent ou en lingots, et en débeatures recevables en dé-  
pôt pour des billets de banque enregistrés, en vertu des lois qui  
réglent les affaires de banque; la valeur de telles débeatures  
devant être calculée au pair, mais il ne sera pas nécessaire que  
telles pièces d'or ou d'argent ou lingots ou débeatures soient dé-  
20 posés entre les mains du receveur-général, ou que les billets de  
banque à être ainsi émis soient enregistrés.

II. Et qu'il soit statué, que le droit payable par toute banque Le droit en  
vertu de 4 et  
5 Vic., ch. 29  
réduit dans  
certains cas.  
en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième  
et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte*  
25 "*pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les billets de banque*  
*émis ou en circulation dans cette province,*" sur ces billets émis  
et en circulation, sera calculé et payé seulement sur la somme  
dont le montant moyen de ses billets en circulation, durant toute  
période quelconque, aura excédé le montant moyen de ses pièces  
d'or et d'argent et de ses lingots, et de telles débeatures, comme  
30 susdit, que telle banque aura en caisse durant la même période.

III. Et qu'il soit statué, que tout ce qui dans l'acte en dernier Dispositions  
incompatibles  
abrogées.  
lieu cité, ou dans l'acte passé dans la session tenue dans les qua-  
torzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé :  
"*Acte pour exempter les différentes banques incorporées de la taxe*  
35 "*sur leurs billets en circulation, moyennant certaines conditions,*"  
ou dans tout autre acte ou loi, pourra être incompatible avec le  
présent acte, sera et il est par le présent abrogé.